



BULLETIN N°4 DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES PAYS DE LA LOIRE

Dans ce numéro

- 1 Le Mot du Président;
- 2 Les élections du CROMK PDL;
- 3 Jurisprudence récente;
- 3 Vigilance lors de la rédaction des Contrats;
- 4 Contrats reçus en 2014 par le service juridique et analyse ;
- 4 Activité de la CDPI en 2014 et analyse;
- 5 Activité de la Section des assurances sociales en 2014 et analyse ;
- 5 La réforme de la profession ;
- 5 Elections de la CDPI des Pays de la Loire ;
- 6 Les normes d'accessibilité des cabinets médicaux et paramédicaux

LE MOT DU PRESIDENT

L'honneur m'a été fait d'accéder à la Présidence du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Région des Pays de la Loire, et je souhaite exprimer ma reconnaissance et mes remerciements à mon prédécesseur, Alain POIRIER, qui a œuvré tout au long de sa longue carrière professionnelle au développement et à la reconnaissance de notre profession. Tant au niveau National que Régional il a su, ainsi, de par sa grande expérience des rouages administratifs et méandres juridiques nous représenter et défendre notre métier - notre profession.

Notre profession de santé occupe et occupera de plus en plus une place incontournable auprès des citoyens de notre pays, bien mal en point dans une France aux repères indécis, dans une Europe en quête d'identité et dans un monde aux lendemains incertains. La santé de l'Homme est l'enjeu de demain et les masseurs-kinésithérapeutes doivent pouvoir y répondre, ensemble, dans l'amélioration constante de leurs pratiques professionnelles, dans le cadre déontologique que la loi a fixé, et dans la perspective d'un futur professionnel adossé au processus universitaire de la recherche.

C'est pourquoi je formule le vœu que chacun d'entre vous se retrouve dans les missions que la loi a confiées au Conseil Régional – mission d'évaluation des pratiques professionnelles – mission de juridiction de 1^{ère} instance (chambres disciplinaires, sections des assurances sociales) – mission de coordination des conseils départementaux.

Chères consœurs, chers confrères, que cette nouvelle année soit pour vous et votre famille source de joie, de bonheur et d'une excellente santé.

Jean-Marie LOUCHET
Président

Le CROMK PAYS DE LA LOIRE
2 Square La Fayette-49000 ANGERS
TEL / 02-41-87-19-22/
Courriel :cromk.pl@orange.fr

Président : Jean-Marie LOUCHET

1^{ER} Vice-Président : Thierry PAVILLON

*2^{ème} Vice-Président :Noelle FALLEMPIN-
LAFARGE*

*Secrétaire Général : Jean-Jacques
LHOMMET*

Secrétaire adjoint : Jean-michel PONGE

Trésorier : Tony GUILMET

Personnel administratif :

Véronique GOHIER, secrétaire administrative
(CROMK et SAS), greffière de la Chambre
disciplinaire de première instance

Marie-Charlotte ARIBAUD, conseillère
juridique;

LES ELECTIONS DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES PAYS DE LA LOIRE

Le CROMK Pays de la Loire a procédé au renouvellement de ses membres le 29 Octobre 2014.

Pour le collège des libéraux :

5 postes étaient à pourvoir pour le CDOMK 44, 2 postes de titulaires pour une durée de mandat de 6 ans, 2 postes de suppléants pour une durée de mandat de 6 ans et 1 poste de suppléant pour une durée de mandat de 3 ans.

3 conseillers se sont présentés.

Ont été élus dans le collège des libéraux pour le CDOMK 44:

- MOREAU Etienne, élu suppléant
- MORICE Bertrand, élu titulaire
- PAVILLON Thierry, élu titulaire

3 postes étaient à pourvoir pour le CDOMK 49. 1 poste de titulaire pour une durée de mandat de 6 ans, 1 poste de suppléant pour une durée de mandat de 6 ans et 1 poste de suppléant pour une durée de mandat de 3 ans.

1 conseiller s'est présenté.

A été élu dans le collège libéral pour le CDO 49 :

- DUPONT Dominique, élu titulaire.

2 postes étaient à pourvoir pour le CDOMK 53. 1 poste de titulaire pour une durée de mandat de 6 ans, 1 poste de suppléant pour une durée de mandat de 6 ans.

2 conseillers se sont présentés :

- PONGE Jean-Michel, élu titulaire
- TASSIOT Jean-Christophe, élu suppléant

Aucun poste à pourvoir pour le CDOMK 72

2 postes étaient à pourvoir pour le CDOMK 85. 1 poste de titulaire pour une durée de mandat de 6 ans, 1 poste de suppléant pour une durée de mandat de 6 ans.

1 conseiller s'est présenté :

- GOISNEAU Michelle, élue titulaire

Pour le collège des salariés :

2 postes de membres titulaires avec une durée de mandat de 6 ans étaient à pourvoir.

- FALLEMPIN LAFARGE Noelle, élue titulaire
- LOUCHET Jean-Marie, élu titulaire

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES PAYS DE LA LOIRE



Jean-Marie LOUCHET
Président



T.PAVILLON N.LAFARGE J.J. LHOMMET J.M. PONGE T. GUILMET

1^{ER} Vice 2^{ème} Vice Secrétaire Secrétaire Trésorier
Président Présidente Général Adjoint



C.ALONSO D.DUPONT M.FROU-VILLE M.GOISNEAU B.MORICE



B.NEY J.P. GILBERT A.COURTOIS J.P. HERVE
Suppléant Suppléant



E. MOREAU J.C. TASSIOT J.B. MONTAUBRIC
Suppléant Suppléant Suppléant

JURISPRUDENCE RECENTE CONCERNANT LES PROFESSIONNELS DE SANTE

Vous trouverez ci-après quelques décisions rendues par les juridictions civiles, administratives, pénales ou disciplinaires concernant les professionnels de santé. Celles-ci pourront parfois porter à réflexion et appeler à votre vigilance dans votre exercice quotidien.

REPLACEMENT – CONTRAT DE TRAVAIL (NON)

CA NANCY, 13/06/2014, juris-data 2014-015729

Un étudiant en chirurgie dentaire effectue un remplacement de plusieurs mois. La consœur remplacée (collaboratrice libérale) saisit le conseil de l'Ordre d'irrégularités qu'il aurait commises au détriment de certains patients. Cet arrêt vient confirmer la jurisprudence actuelle qui précise que le remplacement est une situation sui generis non assimilable à la relation de travail salarié-subordonné. Il n'y a pas de contrôle hiérarchique des actes réalisés (indépendance du professionnel quant au choix de ses actes et de ses techniques), ni d'ordres donnés par le titulaire remplacé. En revanche celui-ci doit donner au remplaçant les indications sur les particularités d'un traitement à suivre, ne choisir qu'un remplaçant qualifié.

DEVOIR DE CONFRATERNITE ET RELATIONS ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE-DENONCIATION INJUSTIFIEE-MAUVAISE FOI

Chambre disciplinaire du CNOP-17/03/2014-AD3456

Une pharmacienne adjointe a adressé un courrier au conseil national de la section D pour porter à sa connaissance des faits relatifs au non respect des dispositions du code de la santé publique ayant eu cours dans l'officine où elle exerce. L'enquête qui suit révèle un certain nombre de dysfonctionnements correspondant aux faits dénoncés qui ne présentent toutefois pas le caractère de gravité suggéré par la professionnelle de santé. Eu égard au fait que les situations dénoncées existent depuis plusieurs années, que la plaignante y a elle-même partiellement contribué et qu'elle sait qu'elles ne sont que partiellement imputables au nouveau titulaire, le conseil de discipline du conseil national de l'Ordre des pharmaciens en conclut le manque de loyauté de la plaignante en la condamnant au motif que la faible gravité des faits dénoncés et leur ancienneté témoignent de l'intention de la plaignante de nuire à son confrère.

FAUTE TECHNIQUE ET CHARLATANISME-MASSEUR-KINESITHERAPEUTE (MK)

CE, 17/07/2013, req n°354171 Publié au Recueil Lebon.

Un MK devait prodiguer des soins de rééducation périnéale. A cette fin, il a eu recours à l'électro-physiothérapie, technique impliquant des courants électriques. La Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a sanctionné le professionnel pour ne pas avoir, lors du premier entretien avec le patient, recherché si ce dernier « présentait des antécédents cardiaques, alors que cette recherche lui aurait permis d'apprendre que ce patient, qui avait subi un triple pontage coronarien, portait un défibrillateur et qu'il y avait lieu, par suite de renoncer à pratiquer une électrostimulation, contre-indiquée en cas ». Elle est approuvée par le Conseil d'Etat : le masseur-kinésithérapeute est responsable du choix des techniques qu'il met en œuvre.

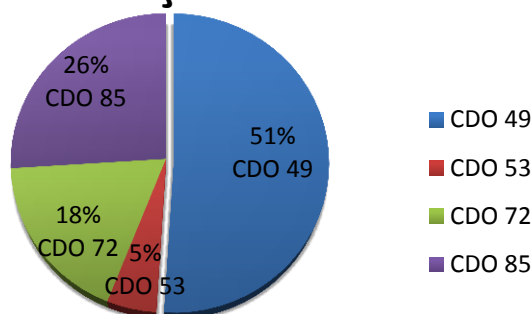
Ce même masseur-kinésithérapeute avait été poursuivi pour un second motif : l'utilisation d'une technique dite « de libération des émotions ». Le Conseil d'Etat a rappelé les dispositions de l'article R4321-1 du Code de la Santé publique : « La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques ». L'activité en cause dont l'efficacité n'était pas reconnue par la science, ne répondait pas à la définition précitée.

VIGILANCE LORS DE LA REDACTION DES CONTRATS !

Nous vous invitons à la plus grande attention lors de la rédaction de vos contrats. En effet, nous vous rappelons que l'article 1134 du Code Civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ». L'omission de certaines clauses ou le manque de précision de certaines peut ainsi amener à d'importantes conséquences en cas de litige entre les parties...

LES CONTRATS RECUS PAR LE SERVICE JURIDIQUE DU CROMK PDL EN 2014

Contrats reçus en 2014



Total prévisionnel au 31/12/2014 : réception de 935 contrats

ACTIVITE DE LA CDPI DES PAYS DE LA LOIRE EN 2014

Nombre d'affaires enregistrées en 2014	6
Nombre d'affaires jugées en 2014	2
par voie d'ordonnance	0
par jugement	2
La qualité des plaignants	
Patients	2
CDO de sa propre initiative	0
Professionnel	4
Autres (Etablissement de santé)	0
La nature des affaires	
contrat	1
mœurs	2
autre déontologie	3
divers	0
Type de sanctions prononcées	
rejet plainte	1
avertissement	/
blâme	/
interdiction temporaire d'exercer	1
radiation	/

ANALYSE DE L'ACTIVITE DE LA CDPI PAYS DE LA LOIRE

Le nombre d'affaires reçues est constant et stable.

Pour 2014, 6 affaires ont été transmises par les CDO.

Les conflits se situent principalement dans les relations entre professionnels (4 affaires) et entre patients et professionnels (2 affaires). La nature des conflits est principalement d'ordre déontologique (3 plaintes sur 6), contractuelle (1 plainte) et de mœurs (2 plaintes). Il reste actuellement 10 affaires à être audiençées (1 de 2012, 3 de 2013 et les 6 de 2014).

Actuellement la CDPI accuse un certain retard qui s'explique en partie par l'absence de greffière en début d'année (qui n'a pas été remplacée) ainsi que par la vacance du poste de président en raison du départ de celui-ci (aucun remplaçant n'a encore été nommé à ce jour). Le délai de 9 mois n'a donc pas pu être respecté cette année.

Concernant les 2 affaires audiençées par jugement, la première s'est vue rejetée et la seconde une sanction temporaire d'interdiction d'exercer avec sursis a été prononcée.

Véronique GOHIER, Greffière

Analyse des contrats reçus en 2014 et comparaison avec l'année 2013

Rappel : service juridique mutualisé pour les départements 49, 53, 72 et 85 (le cdo 44 dispose de sa propre juriste).

En 2013, nous avons reçu 851 contrats. Nous en avons reçu 871 mi-décembre 2014, avec un prévisionnel à 935 pour l'année. Il y a donc une légère augmentation des contrats reçus et analysés.

Le CDO 49 reste le département qui reçoit et transmet le plus de contrats avec la réception de 439 contrats en décembre 2014 et un prévisionnel de 469 pour l'année, soit environ 39 contrats par mois. Le CDOMK 49 maintient son nombre de contrats.

Le CDO 85 arrive en seconde position, avec la réception de 224 contrats avec un prévisionnel de 250 pour cette année 2014, soit environ 21 contrats par mois. Le CDO 85 augmente légèrement son nombre de contrats (186 contrats communiqués en 2013) ;

le CDO 72 a transmis 162 contrats en 2014, avec un prévisionnel de 170 soit environ 14 contrats/mois. Ce nombre est en augmentation par rapport à 2013 (125 contrats reçus).

Le CDO 53 a transmis 46 contrats avec un prévisionnel de 48 en 2014, soit environ 4 contrats par mois. Le CDO 53 avait transmis 50 contrats en 2013. A quelques contrats près, le CDO53 maintient son nombre de contrats communiqués.

Nous constatons une légère augmentation des contrats reçus en 2014. Un ralentissement de l'augmentation est cependant constaté. Il est fort probable que ce ralentissement se poursuive en 2015 où nous pensons recevoir entre 900 et 1000 contrats par an pour les 4 départements.

Les contrats de remplacement et d'assistantat sont les contrats les plus reçus et analysés. Toutefois les contrats de travail et d'interim sont en forte augmentation, notamment dans le département de la Sarthe, département en forte déficience de masseurs-kinésithérapeutes.

Le compte-rendu de la mutualisation du service juridique pour l'année 2014 a été mis en ligne sur notre site internet : <http://paysdelaloire.ordremk.fr>,

Site où vous trouverez les contrats types mis à votre disposition, nos fiches techniques, ainsi que différents articles.

**Le service juridique du CROMK PDL
Marie-Charlotte ARIBAUD**

L'ACTIVITE DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES (SAS)

Nombre d'affaires enregistrées en 2014	1
Nombre d'affaires jugées en 2014	1
par voie d'ordonnance	0
par jugement	1
La qualité des plaignants	
CPAM	1
CDO de sa propre initiative	0
Service Médical	0
Syndicats professionnels	0
Autres (Etablissement de santé)	0
Type de sanctions prononcées	1
rejet plainte	/
avertissement	/
blâme	/
interdiction temporaire d'exercer	1
interdiction permanente d'exercer	/
remboursement du trop-perçu ou reversement du trop remboursé	/

Pour cette première année, une seule plainte nous a été transmise par la SAS CROM (les affaires SAS des masseurs-kinésithérapeutes étaient auparavant traitées par la SAS du Conseil Régional de l'Ordre des médecins). Nous n'avons pas reçu d'autre plainte durant l'année 2014.

Véronique Gohier,
Secrétaire de la SAS

VOUS AVEZ DIT REFORME !

Une lettre de cadrage interministérielle vient relancer un processus de réingénierie attendue par la profession de longue date ! Nous ne pouvons que nous satisfaire de voir trois ministres prendre un arbitrage orientant notre formation initiale vers 4 années.

Le chemin est encore à parcourir pour que décrets et arrêtés viennent au journal officiel entériner un nouveau référentiel de formation où nombreux sont les acteurs – ministère de l'Education Nationale – ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – ministère de la Santé et des Droits de la Femme – Conseils Régionaux – Conseil National de l'Ordre – Syndicats – Associations professionnelles etc...

Il est de la responsabilité des acteurs de réussir une réforme garantissant d'une part, le caractère professionnel de notre métier de soignant, et d'autre part, l'ouverture vers l'universitarisation en créant les conditions à voir émerger les formateurs et les chercheurs de demain.

Il revient à la profession d'être solidaire dans un mouvement de transformation de notre formation du futur professionnel – physiothérapeute européen – résolument tourné vers l'amélioration constante de ses pratiques professionnelles et en capacité de relever le défi des pratiques avancées.

« Rien ne s'est fait de grand qui ne soit une espérance exagérée. » Jules Verne.

Jean-Marie LOUCHET
Directeur IFM3R

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHEREPAUETES DES PAYS DE LA LOIRE (CDPI)

Le collège **INTERNE** a été entièrement renouvelé lors des élections du 3 décembre 2014. Ont été élus :

- Comme salariée titulaire ; Madame Noëlle FALLEMPIN-LAFARGE ;
- Comme titulaires libéraux ; Messieurs Jean-Pierre GILBERT, Jean-Philippe HERVE et Jean-Jacques LHOMMET.
- Comme suppléant libéral ; Monsieur Bertrand MORICE.

Le collège **EXTERNE** a été partiellement renouvelé le 3 décembre :

- Nouveaux élus : Messieurs Philippe LAURENT et Jean-Yves LEMERLE comme titulaires et Monsieur Christophe LEFEBVRE comme suppléant.
- Elus non sortants : Madame Jacqueline JOUBERT comme titulaire, Madame Isabelle GICQUEL et Monsieur Dominique DUPONT comme suppléants.

Véronique GOHIER
Greffière

LES NORMES D'ACCESSIBILITE DES CABINETS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX



Suite à la parution de l'Ordonnance du 26/09/2014 n°2014-1090 et à notre rendez-vous du 13/10/2014 avec la déléguée départementale à l'accessibilité du Maine et Loire concernant la mise aux normes des cabinets, voici les éléments que nous portons à votre connaissance:

- Si vous pensez que votre cabinet est aux normes (constructions après 2007, attestation de bonne conformité, auto-diagnostic ou diagnostic favorable...), vous devrez réaliser une attestation sur l'honneur, accompagnée le cas échéant de toute pièce justificative. Cette attestation sur l'honneur ne permet pas de bénéficier du calendrier ADAP. Ainsi, en cas de contrôle, les travaux devront être réalisés dans le délai prescrit par l'autorité. L'attestation sur l'honneur devra être envoyée à la préfecture (direction départementale des territoires) avant le 28/02/2015. Un modèle d'attestation sur l'honneur est mis en ligne sur le site cité en référence à la fin de cet article.

- Si vous pensez que votre cabinet n'est pas conforme (gros travaux, construction du cabinet avant 2007, défaut de signalétique, main courante...), vous devez déposer un ADAP (agenda d'accessibilité programmé), lequel devra chiffrer avec exactitude le montant de vos travaux/aménagements, et les années de réalisation. Ce dossier doit être déposé avant le 27/09/2015 auprès de la mairie de la commune d'implantation de l'ERP et en copie à la commission départementale de l'accessibilité pour les communes de plus de 5000 habitants. Vous aurez 3 ans pour les réaliser, soit jusqu'en 2018. Un contrôle sera réalisé tous les ans. En cas d'irrespect de ce calendrier, des amendes seront dressées.

- Si votre cabinet n'est pas conforme au 31/12/2014 mais le sera au 27/09/2015, il convient d'adresser votre dossier à la préfecture (délégation territoriale de l'accessibilité) et en copie à la commission communale de l'accessibilité.

- Si votre cabinet ferme avant le 27/09/2015, vous n'avez pas à déposer un dossier avant le 27/09/2015. En revanche, si votre cabinet ferme après cette date du 27/09/2015, un dossier ADAP est à déposer (soit avant le 27/09/2015), quand bien même le cabinet ferme en 2016/2017/2018.

Il n'est pas obligatoire de réaliser un diagnostic. Cela est toutefois recommandé. Un outil d'autodiagnostic est mis en ligne par certaines délégations territoriales et a été mis en place par le gouvernement pour les cabinets médicaux. Vous pouvez également faire appel à des hommes de l'art (architectes...) ou à des sociétés spécialisées dans l'autodiagnostic.

Des conventions ont ainsi été passées par les URPS et les syndicats avec certaines sociétés afin de diminuer leur coût. Nous vous invitons à vous en rapprocher pour connaître leurs noms.

Les formulaires CERFA nécessaires à l'élaboration de votre dossier et les modèles d'attestation sur l'honneur de conformité ont été publiés ! (Arrêté du 15 décembre 2014). Ces derniers sont en ligne sur le site du ministère du développement durable : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>.

Un lien a en outre été mis sur notre site internet : pays-de-loire.ordremk.fr

**Le service juridique
Marie-Charlotte ARIBAUD**



Noubliez pas de contacter votre conseil départemental pour l'informer de tout changement de coordonnées : adresse mail, adresse personnelle et/ou professionnelle, nouveaux contrats d'exercice...

Ces informations sont très précieuses pour mettre à jour votre dossier, coordonner les informations avec les différentes administrations en lien avec le conseil départemental et surtout, préparer la mise en place du RPPS.